

Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 174) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de formuler les recommandations appropriées, cette personne peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces derniers. »

**2.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75882

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

— Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux diététistes d'exercer de nouvelles activités selon certaines conditions, soit prescrire des macronutriments, prescrire des analyses de laboratoire ainsi qu'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Maude Thibault, juriste à la Direction des affaires juridiques du Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246, poste 5277; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

Loi médicale

(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes (chapitre M-9, r. 12.0001) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, pourvu qu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé, un diététiste peut :

1<sup>o</sup> prescrire à un patient :

a) des formules nutritives, des macronutriments et des micronutriments afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;

b) des solutions d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation;

c) des analyses de laboratoire;

2<sup>o</sup> ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient. »

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des vitamines et des minéraux » par « des macronutriments et des micronutriments, d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'obtenir l'évaluation médicale » par « de disposer d'une évaluation à jour »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, avant d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient, un diététiste doit s'assurer de l'atteinte des cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues, sauf s'il obtient du professionnel responsable du suivi clinique du patient les cibles thérapeutiques spécifiques à atteindre et, s'il y a lieu, les limites ou les contre-indications particulières.

Avant de prescrire une analyse de laboratoire, un diététiste doit s'assurer qu'aucun résultat pour une analyse équivalente n'est disponible. »

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits » par « les formules nutritives, les macronutriments, les micronutriments, les solutions d'enzymes pancréatiques et les analyses de laboratoire qu'il a prescrits de même que l'insuline et les antidiabétiques oraux qu'il a ajustés ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un diététiste doit communiquer au professionnel responsable du suivi clinique du patient le nom des formules nutritives, des macronutriments, des micronutriments et des solutions d'enzymes pancréatiques prescrits, l'insuline et les antidiabétiques oraux ajustés ainsi que le résultat des analyses de laboratoire prescrites. »

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les vitamines, les minéraux et les solutions d'enzymes pancréatiques visés à l'article 2 » par « les macronutriments, les micronutriments et les solutions d'enzymes pancréatiques »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des vitamines, des minéraux » par « des macronutriments, des micronutriments »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> aux fins de prescrire des analyses de laboratoire et d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux, en plus de l'attestation visée au paragraphe 1<sup>o</sup>, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation théorique d'une durée de 3 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) les indications pour l'ajustement de l'insuline et des antihyperglycémiantes oraux;

b) l'utilisation judicieuse des valeurs et la gestion sécuritaire des analyses de laboratoire; »

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.